

L'AIDE SOCIALE

POUVOIR SUBVENIR A MES BESOINS !

Tu n'arrives pas à payer tes frais scolaires, les visites chez le médecin, l'achat d'une paire de lunettes... Tu souhaites une avance pour une garantie locative, une aide pour le premier loyer,... Tu es sans-abri et sans ressources,... Existe-t-il un service qui pourrait t'aider ? Si oui quelle aide ? A quelles conditions ? Comment ? Cette fiche t'aidera à y voir un peu plus clair.



sdj



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Service droit des jeunes

Qu'est ce que le CPAS? Comment peut-il t'aider ?

CPAS signifie « Centre public d'action sociale ». Tu peux en trouver un dans chaque commune de Belgique. Ce centre a pour mission d'aider toute personne éprouvant des difficultés matérielles, psycho- sociales, médicales etc.

Il respecte cette mission en garantissant le droit à l'aide sociale et le droit à l'intégration sociale (tu trouveras toutes les infos à ce sujet dans la fiche « Droit à l'intégration sociale, le revenu d'intégration sociale »).

Qu'est-ce que l'aide sociale ?

Il s'agit d'une aide qui concerne toute personne qui n'est **pas en mesure de vivre conformément à la dignité humaine**. L'aide sociale peut être assortie de conditions d'octroi ou de maintien. Ce droit à l'aide sociale est très large. L'aide sociale peut prendre différentes formes : une aide financière régulière ou ponctuelle, matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

L'aide ne se limite donc pas à une aide financière. Elle prend la forme qui correspond le mieux à tes besoins. Par exemple, si tu ne parviens pas à payer tes factures de mazout de chauffage, le CPAS peut t'accorder une aide pour les payer.

Quelles sont les conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide sociale ?

Pour bénéficier de l'aide sociale, tu dois respecter certaines conditions :

Condition 1 : résider habituellement et de façon permanente sur le territoire belge ;

Condition 2 : être en état de besoin et ne pas mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'appréciation d'une vie conforme à la dignité humaine se fait individuellement mais implique au moins que la personne puisse se nourrir, se vêtir, se loger, assurer son hygiène et avoir accès aux soins de santé.

La loi ne fixe aucune condition d'âge : un.e jeune mineur.e d'âge a donc le droit d'introduire une demande. Le CPAS vérifiera si les conditions d'octroi sont remplies et quelle est la forme d'aide la plus appropriée. Si tu réponds aux conditions pour bénéficier d'un droit à l'intégration sociale, celui-ci te sera accordé prioritairement à l'aide sociale.

Cfr. fiche « *Le droit à l'intégration sociale, le revenu d'intégration sociale (R.I.S)* »

ATTENTION. Pour les personnes en séjour illégal, le droit à l'aide sociale se limite à l'aide médicale.

Cfr la fiche « *L'AIDE MÉDICALE URGENTE ET L'AIDE MATÉRIELLE EN FAVEUR DES ENFANTS EN SÉJOUR ILLÉGAL* »

Le CPAS peut lier l'octroi de l'aide sociale financière à d'autres conditions :

- disposition au travail ;
- épuisement des droits aux autres prestations sociales (allocations familiales, allocations d'insertion,...) ;
- conclusion d'un P.I.I.S (projet individualisé d'intégration sociale) ;

Ce projet vise à établir les étapes nécessaires et les objectifs en vue de l'insertion sociale et/ou professionnelle du bénéficiaire de l'aide du CPAS (ex : suivre les cours et présenter les résultats scolaires au CPAS pour les bénéficiaires inscrits dans un projet d'étude)

- renvoi vers les débiteurs alimentaires.

Cela signifie faire valoir tes droits à une pension alimentaire auprès de tes parents.

ATTENTION. Ce renvoi vers les débiteurs alimentaires est une faculté à laquelle le CPAS peut renoncer après avoir réalisé son enquête sociale et financière (en cas de difficultés relationnelles entre toi et tes parents, en cas de difficultés financières de tes parents). Si le CPAS décide malgré tout du « renvoi vers les débiteurs alimentaires », il doit quand même t'aider en attendant que les démarches aboutissent, et même te soutenir dans la réalisation de ces démarches. Dans certaines situations, il peut agir à ta place.

A quel CPAS peux-tu adresser une demande d'aide sociale?

Le principe général : le CPAS compétent est celui de la commune sur le territoire de laquelle la personne qui a besoin d'aide a sa résidence principale (lieu où elle séjourne durant la plus grande partie de l'année).

Attention, il existe des règles particulières :

- pour les étudiants : le CPAS compétent est celui de la **commune où l'étudiant est inscrit dans les registres de population** à titre de résidence principale au moment de la demande. Ce centre restera compétent pour toute la durée ininterrompue des études.

- d'autres règles particulières concernent également les personnes sans abri, les demandeurs d'asiles, les personnes résidant dans des maisons de repos, maisons d'accueil etc.

Si un CPAS s'estime incompétent il doit transmettre dans un délai de 5 jours calendrier la demande au CPAS qu'il estime compétent.

Comment introduire une demande d'aide au CPAS ?

En fonction des CPAS, tu devras te présenter à une permanence ou prendre rendez-vous. Tu peux faire ta demande oralement ou par écrit. Lorsque tu fais ta demande oralement, nous t'invitons à demander au travailleur social de te remettre un **accusé de réception de ta demande**. Le travailleur social effectuera une enquête sociale et financière afin de vérifier que tu remplis les conditions d'octroi. Dans le cadre de cette enquête, il pourra rencontrer tes parents. Il faut savoir que tu es dans l'obligation de fournir au CPAS tout renseignement utile sur ta situation et de l'informer de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide octroyée.

Par la suite, il établira un rapport qu'il présentera au Conseil de l'Action Sociale. Cette instance décidera si oui ou non une aide te sera accordée et sous quelle forme.

Tu peux demander à **être entendu.e par ce Conseil** (et être accompagné.e lors de cette rencontre). Cette audition peut être intéressante, si ta situation est compliquée. Tu pourras ainsi l'expliquer directement et répondre aux différentes questions.

ATTENTION ! Le Conseil peut refuser cette audition.



Le CPAS doit répondre à ta demande dans **un délai d'un mois à compter de la réception** de ta demande. Il doit t'envoyer sa décision motivée par écrit dans les 8 jours soit sous pli recommandé ou contre accusé de réception. L'absence de décision du CPAS est assimilée à un refus.

Comment cela se passe t'il en matière de calcul de ressources?

L'aide sociale peut être matérielle ou financière, ponctuelle (aide pour constituer une garantie locative ou toute autre prise en charge de frais exceptionnels) ou régulière (équivalente à un RIS).

Le demandeur d'aide doit être dans un état de besoin, c'est à dire ne pas disposer de ressources suffisantes ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens.

En matière d'aide sociale, le calcul des ressources n'est pas aussi strict que dans le régime du droit à l'intégration sociale. Une plus grande liberté d'appréciation de l'état de besoin est laissée au CPAS qui doit prendre en considération toutes les circonstances propres à la situation qui lui est présentée afin que l'aide octroyée réponde le plus possible aux besoins de la personne.



REMARQUE : Chaque CPAS peut créer différents services afin de répondre aux besoins de la population comme par exemple: des ateliers d'apprentissage (cuisine, relaxation,...), service de médiation de dettes, taxi social, service d'alphabétisation, d'aide à domicile,... Ces services varient d'un CPAS à l'autre mais chaque CPAS doit informer la population des services qu'il crée et des conditions pour y avoir droit.

Que faire si je suis dans une grave impasse ?

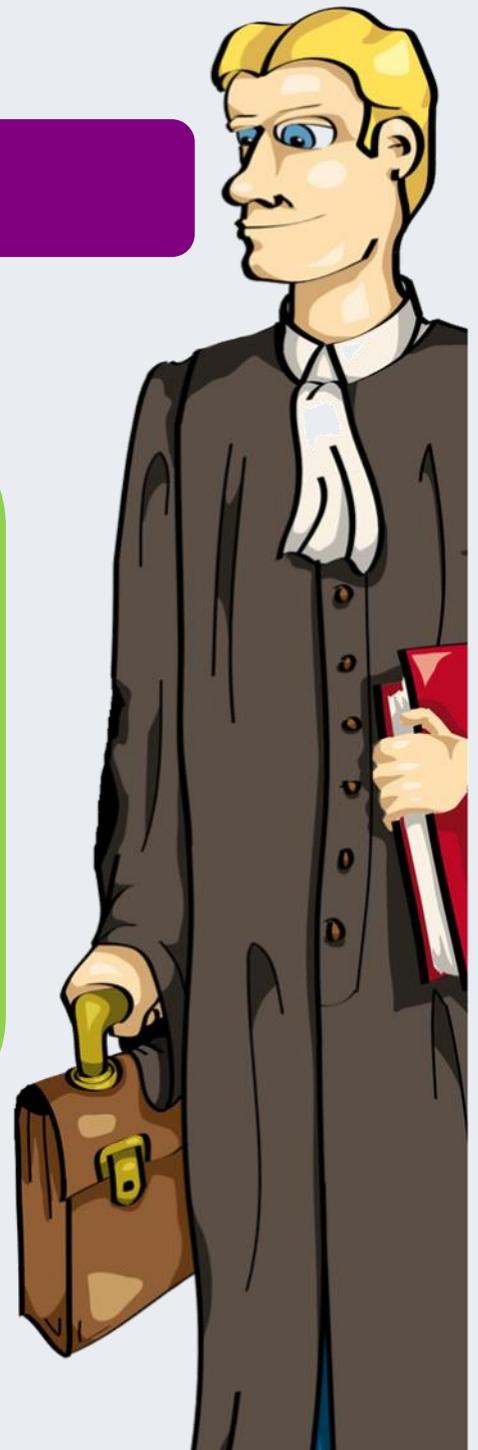
Si ta situation l'exige, tu peux introduire une **demande d'aide sociale en urgence** auprès du président du CPAS. Tu peux suivre les mêmes indications que celles pour une aide sociale normale. Le président (ou son délégué) peut prendre seul la décision de te l'accorder ou pas.

La loi ne prévoit pas de délai pour avoir la décision mais étant une demande urgente, il est censé réagir rapidement

Et si la décision du CPAS est négative ?

Si tu n'es pas d'accord avec la décision prise par le CPAS, tu peux introduire un **recours devant le Tribunal du travail de ton domicile dans les 3 mois** qui suivent la décision du CPAS. Sur le document mentionnant la décision du CPAS doivent se retrouver « les possibilités de recours », cela veut dire l'adresse du tribunal compétent pour contester leur décision, le délai pour introduire ce recours ainsi que ses modalités.

En cas d'urgence, un recours peut être adressé au Président du Tribunal de 1ère instance en référé (décision plus rapide). Pour ce faire, il est préférable de prendre contact avec un avocat. En tant que mineur, tu as le droit d'avoir un avocat gratuit. Par contre, une fois majeur, cela dépendra de tes revenus. -> Cfr. fiche « L'avocat »



Dispositions légales

- Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.
- Loi du 02 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.

Annuaire

Pour plus d'informations sur le CPAS et la **liste des 19 CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale** tu peux consulter le site : http://www.ocmw-info-cpas.be/index.php/inventaris_1_fr

Sur le site internet : <http://www.uvcw.be/cpas/>, rubrique « Fiches CPAS » tu peux trouver les coordonnées des différents **CPAS de Wallonie**.

Ce sujet te concerne ou t'interpelle? Tu as encore des questions? Les choses ne se sont pas passées comme prévu? N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur www.sdj.be). Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place. Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes les démarches.

Ces thèmes pourraient également t'intéresser :

- Le revenu d'intégration social (R.I.S) : « Pouvoir subvenir à mes besoins ! »;
- Les allocations familiales : « De l'argent pour éduquer un enfant » ;
- Garantie locative et aides à l'installation : « Je m'installe seul... »;
- L'aide médicale urgente et l'aide matérielle en faveur des enfants en séjour illégal : « Pouvoir me soigner et vivre avec dignité »;
- L'avocat.

Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1er étage)
6700 Arlon
Permanences
www.sdj.be



LIEGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue Lambert le Bègue 23
4000 Liège
Permanences
www.sdj.be

NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 82 64
namur@sdj.be
Rue Godefroid 26
5000 Namur
Permanences
www.sdj.be



BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue du Marché aux Poulets 30
1000 Bruxelles
Permanences
www.sdj.be

MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons
Permanences
www.sdj.be

VERVIERS

T 087 46 02 42
F 04 223 37 21
verviers@sdj.be
Rue des Sottais 1
4800 Verviers
Sur rendez-vous

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Boulevard Audent 26
5ème étage
6000 Charleroi
Permanences
www.sdj.be

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse. Agréés en tant que services d'Actions en Milieu Ouvert (AMO).



Service droit des jeunes



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

www.sdj.be